



**Arrêté n ° BE 2021-01-01 du 04 JAN. 2021
portant enregistrement (régularisation partielle) et agrément n°PR 2400002D
pour l'exploitation du centre de véhicules hors d'usage (VHU) de la société RAMEAU JC & FILS SAS
au lieu-dit « Les Farguettes »
sur la commune de Saint-Nexans (24520)**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** le Plan Régional de Prévention de Gestion des Déchets (PRPGD) de Nouvelle Aquitaine approuvé par délibération du conseil régional de Nouvelle Aquitaine le 21 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** le dossier de demande présenté, en date du 5 février 2020, complété en dernier ressort le 27 février 2020 par la société RAMEAU JC & FILS SAS, notamment les plans du projet et les justifications de la remise en conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BE-2020-09-02 du 10 septembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 6 octobre et le 2 novembre 2020 ;
- VU** l'absence d'observations des conseils municipaux consultés entre le 6 octobre et le 17 novembre 2020 ;
- VU** le rapport du 17 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 4 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Dordogne ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société RAMEAU JC & FILS SAS représentée par M. RAMEAU Frédéric, son Président, faisant l'objet de la demande de régularisation susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Nexans, au lieu-dit « Les Farguettes ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément des installations

L'enregistrement vaut agrément, sans limite de durée, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément à l'arrêté ministériel du 14 avril 2020.

La société RAMEAU JC & FILS SAS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément.

Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Eléments caractéristiques
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur une superficie de plus de 100 m ²	Surface Totale affectée à l'activité 30 955 m ²

Régime : E (enregistrement)

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Nexans	85, 854, 1388, 1404, 1406, 1410	Les Farguettes

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, annexé au présent arrêté, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 février 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, à l'exception de celles des articles 5, 11, 12, 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes avant le 1^{er} juillet 2013.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté préfectoral du 23 février 1998 ;
- arrêté préfectoral du 11 mai 2010 ;
- arrêté préfectoral portant mise en demeure du 25 octobre 2018.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 26 novembre 2012 relatif aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Nexans et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Nexans, pendant une durée minimum d'un mois; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Bergerac et de Cours-de-Pile ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux conformément à l'article R. 181-50 :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.514-6-3).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

2.4. Notification et exécution

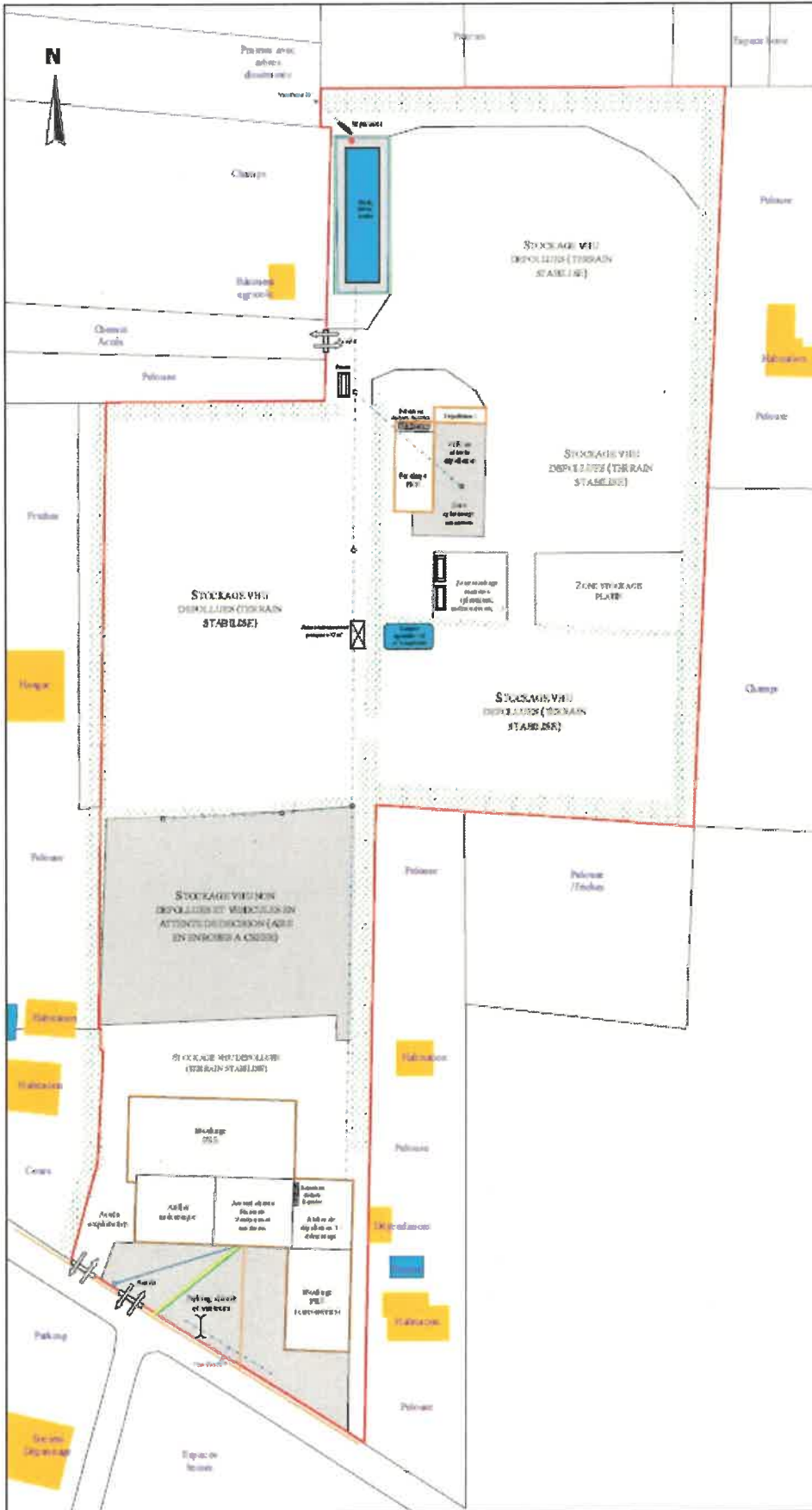
Le secrétaire général de la Préfecture de Dordogne, le maire de Saint-Nexans et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'à la société RAMEAU JC & FILS SAS.

Fait à Périgueux, le 04 JAN. 2021

Le Préfet;

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE



DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE SAINT NEXANS
STE ETS RAMEAU

ICO Environnement
 3 Allée des Mésiers
 66360 COMMUNY
 Tél 06 80 47 57 37

PJ 3 - PLAN DES INSTALLATIONS (Projet)

Date	Ref notice dossier	Ref cadastrale	Libellé
2019/19	ROUILLON RAMEAU (2019/19 3 P 0)	/	1:10000 ICO 2019/19

LEGENDE:

- Limites de propriété (cadastre)
- Zones imperméabilisées
- Réseau EP Voies
- Réseau Télécom
- Réseau eau potable
- Réseau EDF
- Réseau eaux usées vannes
- Bâtiments couverts
- x Affectations terrains extérieurs (35 m)
- Vanne de sectionnement réseau EP

0 5 10 m

